



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

PAC

Question écrite n° 41637

Texte de la question

M. François Baroin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales concernant les années de référence liées aux droits de paiement de la nouvelle PAC, référence qui pénalise les agriculteurs qui ont fait l'effort de diversifier leur production dans les années 2000-2001-2002. Cela est particulièrement vrai dans le secteur de la production légumière de plein champ et dans le secteur betteravier. À titre d'exemple lié à la conjoncture économique, les surfaces betteravières du département de l'Aube ont baissé de 26 % en 2004 (moins 6 000 hectares) par rapport aux trois années prises comme base de calcul dans le cadre du découplage. C'est en fait sur ce seul secteur que 6 000 hectares ne bénéficieront plus, quelle que soit leur production, des aides compensatoires communautaires. C'est pourquoi il lui demande quelles solutions sont envisagées afin de prendre en considération l'absence de référence pour les droits à paiement pour des agriculteurs betteraviers ou producteurs de légumes en plein champ qui se trouvent, à cause d'une situation conjoncturelle ayant évolué, particulièrement pénalisés.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a attiré l'attention du ministre de l'agriculture, de la pêche et de la ruralité sur la situation des producteurs de betteraves et de légumes à la suite des choix effectués par le Gouvernement pour la mise en oeuvre de la réforme de la PAC. Ces producteurs ne bénéficient pas d'aides dans le cadre de la PAC. Le découplage partiel des aides directes décidé lors de la réforme de Luxembourg de 2003 ne les concerne donc pas, puisqu'il ne concerne que les exploitants percevant de telles aides pendant la période de référence. En revanche, se pose la question de la situation des agriculteurs qui ont reconverti tout ou partie de leur production d'un secteur bénéficiant d'aides directes vers les secteurs n'en bénéficiant pas, et ce, entre le début de la période de référence (1er janvier 2000) et l'adoption de la réforme de la PAC. Il résulte des débats avec les représentants de la profession agricole que, pour les légumes de plein champ et les pommes de terre de consommation, l'abandon de culture pour une cause externe à la volonté de l'agriculteur (fermeture d'une usine de transformation, fin de contrat) est de nature à justifier l'attribution d'une référence qui favorisera la reconversion de l'exploitation. Un travail de définition pour des causes externes d'abandon de production et des éléments de preuves acceptables reste à entreprendre. Il s'appuiera notamment sur les propositions des professionnels de la filière. En ce qui concerne les betteraves, les décisions devront être prises compte tenu de l'évolution de l'organisation commune du marché du sucre, qui va faire l'objet de discussions dans les mois qui viennent sur la base de la proposition avancée par la Commission le 14 juillet dernier.

Données clés

Auteur : [M. François Baroin](#)

Circonscription : Aube (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41637

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche
Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 15 juin 2004, page 4353

Réponse publiée le : 8 février 2005, page 1301